

N° 175

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1962.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN*  
**PREMIÈRE LECTURE, relatif aux groupements agricoles d'explo-**  
**tation en commun,**

Par M. Victor GOLVAN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vailin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 284 (1960-1961), 9, 22, 23 et in-8° 2 (1961-1962).

139 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1468, 1542, 1561 et in-8° 369.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun, qui avait été adopté par le Sénat dans sa séance du 19 octobre 1961, a été examiné en première lecture, puis adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 décembre 1961. La session parlementaire s'étant terminée le 14 décembre, il n'était évidemment pas possible aux commissions compétentes, puis au Sénat, de se prononcer raisonnablement dans ce court laps de temps en deuxième lecture. On ne saurait donc, comme cela a été fait en diverses enceintes, de façon tendancieuse, imputer à notre Assemblée la responsabilité des lenteurs de la procédure législative et des retards intervenus dans l'adoption définitive de ce texte, dont nous avons souligné, lors de la première lecture, les raisons fondamentales qui le motivent et qui résultent de l'évolution des techniques, de l'évolution économique et de l'évolution psychosociologique. Le Sénat avait, alors, reconnu tout l'intérêt qui s'attache à ce texte en l'adoptant à l'unanimité.

D'une façon générale, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale ne bouleversent pas l'économie générale du projet, encore que certaines d'entre elles nous paraissent correspondre à des vues abstraites de légistes et permettent mal un développement des groupements conforme à la fois au droit et aux besoins des agriculteurs. C'est un fait que l'adaptation des structures de production de notre agriculture à l'évolution du monde moderne exige certaines innovations, peut-être même certaines entorses aux principes traditionnels de notre droit qui, encore tout imprégné des tendances individualistes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, demeure beaucoup plus axé sur le droit de propriété que sur les impératifs de l'exploitation moderne.

Quoi qu'il en soit, soucieuse d'arriver rapidement à un accord avec l'Assemblée Nationale, votre Commission s'est efforcée de se rallier, chaque fois que cela lui a paru possible, aux modifications votées par l'Assemblée en première lecture.

Les articles 3 bis, 7, 12, 13 bis et 15 ayant été adoptés ou supprimés par l'Assemblée Nationale dans le texte voté par le Sénat ne sont plus en discussion.

En ce qui concerne les autres articles, les conclusions de votre Commission des Affaires économiques et du Plan sont exposées ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES

### CHAPITRE PREMIER

#### Principes généraux.

##### *Article premier.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre à leurs membres la réalisation d'un travail en commun en vue d'améliorer les structures techniques, professionnelles et familiales de l'exploitation.

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

Ils ont pour objet de permettre la *mise en valeur, réalisée grâce au travail en commun des associés*, d'exploitations agricoles dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Ils ont pour objet de permettre la *réalisation d'un travail en commun* dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et, *grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent. La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.*

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé  
par votre Commission.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Conforme.

*Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais commun, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Le nombre maximum d'exploitations associées d'un groupement sera déterminé par le Préfet, après avis de la Chambre départementale d'Agriculture. La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.*

Supprimé.

*Toutefois, en cas de décès de l'un des associés, la société ne continue entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé que si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun dans les conditions fixées en application de l'article 2 ci-après.*

*Tout associé peut être autorisé par les autres associés ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément aux articles 1869 à 1871 du Code civil.*

*Tout associé peut également se retirer du groupement pour un motif grave et légitime ou si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'apport en nature fait par l'associé vient à disparaître.*

*Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société.*

*Le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossible.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du Code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du Code civil permettant le maintien dans l'indivision*

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
			<i>l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.</i>

*Commentaires.* — Le premier alinéa a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et n'appelle pas d'observation particulière.

Au second alinéa, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui fait référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, article en vertu duquel il est fait obligation au Gouvernement d'étudier dans un délai de deux années les normes au-dessus desquelles seraient rentables, d'une part les exploitations familiales comprenant deux unités de main-d'œuvre et d'autre part, les groupements d'exploitation. Ceci signifie que, pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 8 de la loi d'orientation, les groupements devraient être constitués suivant les normes précisées à l'article 7 de ladite loi.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale présente, de l'avis de votre Commission, plusieurs inconvénients :

a) Elle suppose que les fonds exploités en commun le seront intégralement. Or, cela pourra ne pas être le cas. Bien souvent le groupement bornera son activité à certaines réalisations décidées par des exploitants voisins ;

b) La référence à des exploitations dont les arrêtés préfectoraux devront déterminer de façon précise les superficies maxima risque d'entraîner une sclérose des exploitations, et en particulier d'empêcher des conversions et changements de culture. Les définitions données par les arrêtés préfectoraux ne valent en effet que par catégorie de cultures ;

c) Le texte ne fait plus allusion à un des buts du groupement, qui est d'améliorer non seulement la situation de ceux qui ont juridiquement la qualité d'associés, mais également celle des salariés. Contrairement à ce qu'indique le Rapporteur de la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale, cette disposition a sa place dans le texte du fait des dispositions de l'article 5 relatif à l'agrément, dispositions qui prévoient que le Comité national ne doit reconnaître que les groupements qui constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

Considérant qu'il n'est pas souhaitable d'enfermer les groupements agricoles d'exploitation dans un cadre juridique trop rigide, votre Commission vous propose de revenir au texte plus souple du second alinéa adopté par le Sénat en première lecture. Toutefois, soucieux de tenir compte du désir qui s'est exprimé à l'Assemblée Nationale de faire référence à la loi d'orientation agricole et d'adopter un texte qui écarte de façon plus précise toute idée de concentration abusive sous la forme de groupements agricoles d'exploitation en commun, il a paru possible de compléter cet alinéa par une disposition reprenant l'idée insérée par l'Assemblée Nationale dans l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup> : « La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole. »

La rédaction devrait néanmoins être légèrement différente, de façon à éviter que cette règle ne s'applique dans les cas où le groupement n'exploite pas intégralement un fonds et ne le met en valeur que d'une façon limitée, certaines cultures continuant à être pratiquées par les exploitants agissant isolément. La rédaction proposée est la suivante : « La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Le *troisième alinéa* résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, dans le but de placer les groupements sur un pied d'égalité avec les exploitants isolés pour la vente des fruits de leur travail. On peut se demander, comme l'a fait observer le Ministre de l'Agriculture, si cette disposition n'est pas « tautologique » avec l'article 6, qui dispose, dans son premier alinéa, que

« la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ».

Cette disposition générale englobe indiscutablement, sous une forme plus large, l'amendement qui fait l'objet de ce troisième alinéa. Quoi qu'il en soit, votre Commission, animée du souci d'aboutir rapidement à un accord avec l'Assemblée Nationale, ne croit pas devoir s'opposer à l'adoption de ce nouvel alinéa.

Le *quatrième alinéa*, adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées, n'appelle pas d'observation particulière.

A l'*alinéa 5*, votre Commission propose la suppression de cet alinéa. En effet, que faut-il entendre dans la première phrase par « exploitations » ? Est-ce l'exploitation de l'article 7 de la loi d'orientation ? Ce serait rationnel, mais rien n'est moins sûr. Il faut cependant tenir compte de la dimension de l'exploitation associée et ne pas considérer comme équivalentes trois exploitations trop petites et trois exploitations d'une grande importance. Telle qu'elle est rédigée, cette phrase ne tient pas compte du fait que, dans certains cas, l'exploitation en commun n'est pas poursuivie par des exploitants isolés qui s'unissent mais par des agriculteurs qui, dès le début, s'installent en commun dans une grande exploitation. Il n'y a pas alors d'exploitations groupées. Cet exemple montre l'erreur que l'on commettrait à vouloir enserrer les groupements dans une réglementation trop rigide. Quant à la deuxième phrase de l'alinéa, l'idée qu'elle exprimait a été reprise dans l'amendement qui s'insère à la suite du second alinéa. Elle n'a donc plus d'objet.

*Alinéas 6, 7 et 8.* — Ces dispositions, ajoutées par l'Assemblée Nationale, prévoient les cas de décès ou de retrait de l'un des associés ainsi que les conditions dans lesquelles le groupement peut être dissous.

On doit observer que l'alinéa 6 va à l'encontre des tentatives faites par le législateur dans la loi n° 61-378 du 19 décembre 1961 sur les successions agricoles. Cet alinéa, qui oblige à rompre un groupement dès lors que les héritiers de l'associé ne sont pas agriculteurs, conduit en effet à un désinvestissement financier.

Quant aux deux derniers alinéas, les préoccupations qui ont inspiré leurs auteurs sont légitimes, mais on peut se demander s'il n'y aurait pas avantage à laisser le décret en Conseil d'Etat ou les statuts édicter ces dispositions.

La Commission des Lois, consciente des délicats problèmes juridiques soulevés par ces alinéas, en propose une nouvelle rédaction, qui paraît meilleure et qui fait l'objet d'amendements présentés par M. Molle. Votre Commission des Affaires économiques vous propose donc, en définitive, de suivre la Commission des Lois sur ce point.

### Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature, en industrie <i>ou en droits</i> afin de contribuer à la réalisation de son objet.</p>	<p>Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature <i>ou</i> en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les associés qui font un apport soit en numéraire, soit en nature, soit en droits, doivent également participer au travail en commun. Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints par l'âge, la maladie ou l'infirmité de cesser de participer au travail en commun. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer provisoirement à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.</p>	<p>Les associés doivent participer au travail commun.</p>	<p>Les associés doivent participer <i>effectivement</i> au travail commun.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail commun.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Exceptionnellement, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement, peuvent être exemptés de cette obligation les associés qui sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, notamment le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, les malades et les infirmes, les personnes âgées.</i></p>
	<p>D'autre part, dans les conditions fixées par les statuts et dans les limites établies par un décret en Conseil d'Etat, peuvent être dispensés de cette participation le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, ainsi que les co-indivisaires d'un membre qui participe au travail commun. Est de droit dispensé de cette participation l'héritier mineur d'un membre décédé.</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.</i></p>	



Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
		<i>Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être statutairement limités par rapport à ceux des au- tres associés.</i>	Conforme.

*Commentaires.* — L'alinéa premier a été adopté par l'Assemblée Nationale sans modification et n'appelle plus d'observations.

*Alinéa 2.* — L'Assemblée Nationale a retenu le principe que la participation au travail commun devait être « effective ». Cette adjonction nous paraît de nature à éviter certains abus sans nuire à la souplesse nécessaire au fonctionnement des groupements.

*Alinéas 3 et 4.* — L'Assemblée a repris, à l'alinéa 4, le texte initial du projet de loi qui lui a paru « d'une plus grande rigueur juridique ».

Votre Commission des Affaires économiques l'avait précisément écarté car, au-delà de la rigueur juridique, elle avait estimé qu'il était indispensable, pour que réussisse l'expérience des groupements d'exploitation en commun, de laisser une très grande souplesse en la matière.

Il peut, en effet, y avoir des cas où un associé ne travaillera pas, et ceci d'une façon tout à fait légitime.

Le père de famille qui constitue un groupement entre ses enfants et lui-même et conserve une partie de la propriété exploitée en commun, s'il est empêché par son âge de travailler, devra-t-il ne pas faire partie du groupement ?

Les héritiers d'un membre associé qui se trouvent soit éloignés de l'exploitation, soit exerçant une profession autre que celle d'agriculteur vont-ils être obligés de ne pas consentir aux autres membres de la société le concours financier qui résulterait du maintien des capitaux dans la société ?

Ce qu'il faut, c'est poser en principe que, sauf exceptions résultant du décret en Conseil d'Etat et des statuts, un travail effectif doit être fourni par les associés.

Appliqué à la lettre, le texte de l'Assemblée risque d'aboutir à des résultats absurdes (cas du père de famille cité plus haut) tout

en permettant tous les abus : il suffira d'avoir travaillé peu de temps, un ou deux mois, pour être ultérieurement dispensé à vie de participer au travail en commun.

La matière est extrêmement complexe et il est très dangereux, dans la loi elle-même — loi dont les dispositions ne peuvent être modifiées fréquemment et ne sont pas susceptibles d'adaptation à la multiplicité des situations réelles — de définir des règles trop précises.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande d'écarter le texte de l'Assemblée Nationale, car les cas d'exemption qu'il contient constituent une liste limitative. Or, nous le répétons, la souplesse nous est indispensable dans une telle matière où les bonnes raisons de ne pouvoir participer au travail commun peuvent être nombreuses sans que la fraude des associés puisse être invoquée.

En conséquence, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction des alinéas 3 et 4 adoptés par l'Assemblée Nationale.

*Alinéa 5.* — Cet alinéa nouveau, adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit que les droits des associés qui, pour une raison ou pour une autre, ne participeraient pas au travail en commun, pourraient être limités par rapport à ceux des autres associés. En effet, sans cette disposition, les statuts des groupements n'auraient pu prévoir une telle réduction des droits sociaux.

Cette disposition a paru équitable à votre Commission qui vous en propose l'adoption.

### Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Les apports en numéraire, les apports en nature et les apports de droits, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.	Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.	Conforme.	Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.	Conforme.	Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les <i>porteurs</i> de ces parts participent à la gestion et aux <i>résultats</i> du groupement dans les conditions fixées par les statuts.	Conforme.

*Commentaires.* — L'alinéa premier a été adopté par l'Assemblée Nationale sans modification.

A l'alinéa 2, deux modifications de pure forme ont été adoptées : l'une tend à remplacer les mots « titulaires de ces parts » par les termes plus appropriés de « porteurs de ces parts » ; l'autre tend à remplacer l'expression « bénéfices du groupement » par les termes juridiquement plus exacts de « résultats du groupement ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### Article 3 bis (pour mémoire).

*Commentaires.* — Cet article ayant été adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte du Sénat n'est plus en navette.

#### Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Toutefois, pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement, elle est réduite à deux fois ce montant. Les pertes éventuelles sont dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.	La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à deux fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède.	<i>Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande,</i> la responsabilité <i>personnelle</i> de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède.	Conforme.
	Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Le texte adopté par le Sénat avait prévu que la responsabilité des associés à l'égard des créanciers du groupement serait limitée, par référence au statut de la coopération, à deux fois le montant des parts d'intérêt possédées.

Deux modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale :

1° Les statuts pourraient prévoir une responsabilité plus grande ;

2° La responsabilité *personnelle* de l'associé à l'égard des *tiers* ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède.

Ces modifications reprennent pour l'essentiel le texte initialement adopté par votre Commission des Affaires économiques en première lecture ; elles ne peuvent évidemment que recueillir son adhésion.

### Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Les avantages conférés par la présente loi sont réservés aux sociétés dont les statuts comportent celles des dispositions de l'un des statuts-types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. La conformité aux dispositions obligatoires des statuts types est contrôlée par une commission dont la composition est fixée par décret.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité régional d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement en raison de leur objet et de leurs statuts un des groupements agricoles prévus par la loi.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité <i>départemental ou interdépartemental</i> d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi. Le refus de reconnaissance doit être motivé.	Conforme.
	A moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'ils ne constituent pas, en réalité, de tels groupements, cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêté concerté du	<i>Seront dispensés de la formalité d'agrément les groupements dont les statuts seront conformes à un des statuts types approuvés, après consultation du comité national prévu ci-dessus, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.</i>	Conforme.  <i>Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, après consultation du Comité national ci-dessus prévu, à moins que les conditions de leur fon-</i>

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<p>La qualité de groupement agricole d'exploitation est retirée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de cette commission en cas de violation de la loi, de ses décrets d'application ou des statuts du groupement.</p>	<p>Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, après consultation du Comité national ci-dessus prévu.</p> <p>Le refus de reconnaissance doit être motivé.</p> <p>Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun au sens de la présente loi et des textes pris pour son application perdent cette qualité et se voient retirer la reconnaissance qu'elles ont obtenue.</p>	<p><i>En cas de fraude dûment constatée, l'agrément, qu'il soit de plein droit ou ait été reconnu, sera retiré par les organismes prévus au premier alinéa ci-dessus.</i></p> <p><i>Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 15 ci-dessous, déterminera les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements.</i></p>	<p><i>dation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements.</i></p> <p><i>Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue.</i></p>
			<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — Cet article est celui qui prévoit les conditions dans lesquelles les avantages que la loi se propose d'accorder aux groupements agricoles d'exploitation en commun seront réservés à ceux de ces groupements qui auront obtenu, des comités dits d'agrément, un agrément particulier.

Au *premier alinéa*, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant que l'agrément serait donné par un comité départemental ou interdépartemental et non plus seulement par un comité régional, mais ceci sous réserve d'appel devant un Comité national. Votre Rapporteur vous propose d'accepter cette disposition.

Le *second alinéa* précisant que le refus de reconnaissance doit être motivé ne fait que reprendre une disposition votée par le Sénat mais insérée au troisième alinéa de son texte. Il doit donc être adopté.

Aux *troisième et quatrième alinéas*, l'Assemblée Nationale a sensiblement modifié le texte voté par le Sénat. D'après ces dispo-

sitions, l'agrément ne serait plus sollicité mais serait, en quelque sorte, de plein droit pour les groupements qui se référerait aux statuts types découlant des règlements d'administration publique qui seront pris après le vote de la loi.

En cas de fraude, l'agrément serait retiré.

Votre Commission a estimé que cette nouvelle rédaction présente de graves inconvénients et propose en conséquence la reprise sous réserve de modifications de forme du texte voté par le Sénat en première lecture.

Il apparaît, en effet, que la dispense de formalités d'agrément ne permet pas un contrôle réel des groupements ; ceux-ci ne seront pas connus. Comment sera assurée la conformité entre le texte des statuts et les conditions réelles de fonctionnement des groupements ? En réalité on aboutira, avec ce système, après avoir posé dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 des règles extrêmement sévères, à permettre la totale inapplication de celles-ci.

Cette inapplication sera d'autant plus facile que, d'après le texte de l'Assemblée Nationale, les groupements ne perdront la qualité de groupement d'exploitation en commun que lorsqu'il y aura eu « fraude dûment constatée ». Que faut-il entendre par fraude ? La notion de fraude est une notion dont la portée varie suivant les domaines : domaine fiscal, domaine pénal, domaine des relations avec les particuliers... La fraude devant être dûment constatée, même si elle existe et qu'elle ne fasse pas l'objet d'une constatation dûment faite, l'agrément ne pourra pas être retiré.

Il aurait fallu, à tout le moins, obliger les groupements dispensés d'agrément à se déclarer. Il aurait fallu également marquer que leur fonctionnement devait être conforme à leurs statuts. Ce retrait d'agrément n'est-il pas la seule sanction de la violation des dispositions de l'article précédent ?

Pour ces raisons, votre Commission a estimé que la formule retenue aux alinéas 2 et 4 du texte voté par le Sénat en première lecture apportera plus de garanties d'application de la loi tout en laissant la souplesse nécessaire. Elle vous demande, en conséquence, la reprise de ce texte sous une forme modifiée.

L'alinéa 5, ajouté par l'Assemblée Nationale, prévoit que la création de groupements sera soumise à une procédure de publicité à l'égard des tiers. Votre rapporteur ne voit pas d'inconvénient majeur à l'adoption de cette disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale.



rapporteur de faire observer que l'application du premier alinéa de cet article va impliquer l'adaptation d'un très grand nombre de dispositions législatives, adaptations qui seront souvent de détail, et que l'intervention législative risque de retarder considérablement l'entrée en vigueur de ces dispositions qui conditionne l'application de la loi.

Quoi qu'il en soit, votre Commission s'est rangée aux arguments qui ont déterminé la position de l'Assemblée Nationale. Elle a, cependant, estimé qu'il convenait d'inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai de six mois, un projet de loi tendant à procéder aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent.

### Article 7 (pour mémoire).

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a maintenu la suppression de cet article, effectuée par le Sénat. Elle a estimé, comme nous-mêmes, que ces dispositions ne présentaient pas d'intérêt dès lors que l'article 793 du Code rural étant applicable aux personnes morales peut-être, éventuellement, appliqué aux groupements d'exploitation en commun.

### Article 8.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Lorsqu'en application de l'article 832 du Code rural, le preneur fait apport de son droit au bail à un groupement d'exploitation agricole, il doit en aviser le bailleur dont l'agrément personnel lui est nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les deux mois de l'avis qui lui est ainsi donné du projet d'apport, le bailleur peut offrir au preneur et au groupement de substituer au bail initial un nouveau bail conclu directement avec le</p>	<p>Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le propriétaire, par lettre recommandée. Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, no-</p>	<p>Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut y apporter la jouissance de tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire. Celui-ci peut faire opposition, pour motif grave et légitime, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée au preneur qui peut, dans un délai de</p>	<p>Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire.</p> <p>(Supprimer la dernière phrase de cet alinéa.)</p>



**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

groupement aux clauses et conditions du contrat-type départemental, sauf accord différent. Si le preneur ou le groupement refuse cette proposition, il ne peut être donné suite au projet d'apport sans l'agrément personnel du bailleur.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes, le métayer doit obtenir l'accord écrit du bailleur et convenir avec lui et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages entre eux.

Dès la réalisation de l'apport, le preneur et le groupement deviennent solidairement responsables du paiement du fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation des terres. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

Au cas où le preneur cesse d'être membre du groupement, l'apport du bail prend fin et le groupement doit délaissier, à la fin de l'année culturale en cours, les biens loués, à moins que le droit au bail ait été transmis à un autre membre du groupement dans les conditions prévues aux articles 831 et 832 du Code rural.

Tout apport fait en fraude des droits du propriétaire entraîne la résiliation du bail.

tamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi.

*deux mois, saisir du litige le tribunal paritaire.*

Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi *et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun.*

*A moins d'accord du bailleur, aucune indemnité ne sera due par celui-ci pour toute construction ou plantation ne correspondant pas à la nature propre de l'exploitation isolée lorsque le preneur cessera de faire partie du groupement ou lorsque le groupement sera dissous.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

*Commentaires.* — Cet article, qui traite des relations entre le bailleur, le fermier et le groupement d'exploitation en commun, soulève de délicats problèmes juridiques. Le texte adopté par le Sénat, en première lecture, nous paraissait avoir établi un compromis satisfaisant entre les intérêts des preneurs, des bailleurs et de ceux qui veulent constituer un groupement ou avoir une certaine sécurité pour le maintenir.

Si l'on veut vraiment faciliter la constitution de groupements d'exploitation, le meilleur moyen nous paraissait être de permettre au preneur qui adhère à un groupement de mettre à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire, sans qu'il soit nécessairement procédé à un apport, conformément à l'article 832 du Code rural et, par conséquent, sans que l'agrément personnel du bailleur soit considéré comme une condition indispensable à l'entrée du preneur dans le groupement.

L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié cet article et votre rapporteur regrette de ne pouvoir se rallier au texte qu'elle a adopté pour le premier alinéa.

*Alinéa premier :*

1. — Un premier amendement de forme a été adopté par l'Assemblée Nationale à la première phrase. La notion qui avait été retenue par le Sénat était celle de « mise à la disposition du groupement » des biens dont l'apporteur est locataire. Cette notion lui ayant paru juridiquement trop vague, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale lui a préféré la notion « d'apport en jouissance », limité à la durée du bail.

Votre rapporteur, d'accord sur ce point avec M. Molle, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, ne voit pas bien en quoi cette formule est juridiquement plus satisfaisante. Car, comment peut-on apporter en jouissance un bien dont on n'est pas propriétaire ? Le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale semble avoir cru qu'il s'agissait de la mise à la disposition du bail, alors qu'il s'agit, en réalité, de la mise à la disposition du bien loué, le preneur restant seul titulaire du bail. Il paraît donc opportun de reprendre les mots : « mettre à la disposition », adoptés par le Sénat en première lecture.

2. — Ce qu'il importe toutefois de bien préciser c'est qu'en ce qui concerne les rapports du groupement, du preneur et du

bailleur, on peut se trouver en présence de deux situations juridiques bien différentes :

— ou le preneur, tout en voulant vis-à-vis de son bailleur, rester titulaire du droit au bail, met à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire ; dans ce cas, les droits du bailleur ne sont pas modifiés et le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail ;

— ou bien le preneur d'un bail à ferme qui décide d'adhérer à un groupement agricole d'exploitation en commun envisage de faire apport de son droit au bail au groupement. Alors le titulaire du bail devient le groupement. Il y a changement dans la personne du preneur, ce qui implique la conclusion d'un nouveau bail entre bailleur et groupement dans les conditions prévues par l'article 832 du Code rural, hypothèse dans laquelle la cession n'est possible qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

3. — Les dispositions que nous examinons actuellement concernent la première de ces deux hypothèses. *A cet égard, le texte adopté par l'Assemblée Nationale, à la fin du premier alinéa, paraît à votre rapporteur de nature à constituer un obstacle très important au développement des groupements d'exploitation.*

Dès lors que les droits du bailleur sont entièrement sauvegardés puisqu'il n'y a pas de cession de bail, dès lors que le statut des baux ruraux continue à s'appliquer comme s'il n'y avait pas de société, dès lors que le bailleur obtient une garantie supplémentaire puisque la société est débitrice solidaire des obligations du fermier, il nous paraît de mauvaise méthode de risquer de paralyser la procédure de constitution des groupements en donnant au bailleur la possibilité de faire opposition à la mise à la disposition du groupement des biens loués.

*M. Pisani, Ministre de l'Agriculture, a été jusqu'à dire, devant l'Assemblée Nationale, que « cette faculté d'opposition risquait de rendre ce texte de loi sans application ».*

*Pour ces raisons, votre Rapporteur demande très instamment au Sénat, qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur de ce texte, en première lecture, de s'en tenir à la position qu'il avait prise alors et, en conséquence, de supprimer la dernière phrase de ce premier alinéa.*

*Alinéa 2.* — Cet alinéa ne fait que reprendre des dispositions adoptées par le Sénat dans le premier alinéa de son texte et n'appelle aucune observation.

*Alinéa 3.* — Cet alinéa a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Alinéa 4.* — Le texte, adopté en première lecture par le Sénat, prévoit que l'agrément du bailleur est nécessaire s'il s'agit d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi. L'objet de ce texte était d'éviter une fraude qui consisterait en la manœuvre du métayer demandant la conversion pour réaliser l'apport sans intervention du bailleur. Cette interdiction a paru trop large au Ministre de l'Agriculture qui a déposé devant l'Assemblée Nationale un amendement tendant à la limiter aux seuls fermages ayant fait l'objet de conversion moins de trois ans avant l'apport en société. Votre Rapporteur vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction.

*Alinéa 5.* — Cet alinéa nouveau résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Il tendait, dans l'esprit de son auteur, à éviter que, le jour où le preneur cesse de faire partie du groupement ou lorsque le groupement se trouve dissous, le bailleur ne soit lésé en se voyant contraint d'accepter, donc d'indemniser, des constructions et des plantations ne correspondant pas à la nature de l'exploitation.

En réalité, cet alinéa apparaît superflu en raison des dispositions précises de l'article 850 du Code rural selon lesquelles les améliorations résultant de constructions ou plantations n'ouvrent droit à indemnité que si elles ont reçu l'accord du propriétaire.

Ce texte n'ajoute aucune garantie supplémentaire pour ce dernier et peut même faire l'objet d'une interprétation *a contrario*, préjudiciable à ses intérêts, lorsque les constructions ou les plantations correspondent à la nature propre de l'exploitation isolée.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose la suppression de cet alinéa.

Article 9.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
L'article 837 du Code rural relatif au droit de renouvellement des baux est complété par la disposition suivante : « Toutefois, lorsque le preneur est un groupement agricole d'exploitation en commun, ce renouvellement est facultatif pour le bailleur si la jouissance du groupement dure depuis trente ans ou plus. »	Conforme.	Supprimé.	Suppression conforme.

*Commentaires.* — Cet article du projet initial du Gouvernement, adopté par le Sénat en première lecture, n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale. Il reposait sur le principe que, compte tenu du fait que la vie des groupements agricoles, personnes morales, n'a pas de limite naturelle et, par analogie avec l'article 619 du Code civil qui limite à trente ans l'usufruit des personnes morales, le renouvellement du bail prévu en faveur de tous les exploitants, fermiers ou métayers, par l'article 837 du Code rural deviendra facultatif lorsque le groupement sera en jouissance depuis trente ans ou plus.

La Commission de la Production de l'Assemblée Nationale qui s'est prononcée pour la suppression de cette disposition a fondé sa décision : d'une part, sur le fait qu'il lui semblait que l'on ouvrait ainsi une brèche dans le droit au renouvellement du bail, tel qu'il est prévu par le statut du fermage, en second lieu, parce que c'était faire une situation différente et défavorisée aux groupements agricoles d'exploitation en commun par rapport aux autres formes collectives d'exploitation.

En effet, dans l'état actuel du droit, la société civile ordinaire, la coopérative de culture, la société anonyme même qui sont titulaires de baux à ferme ont droit au renouvellement même si leur jouissance dure depuis plus de trente ans. En un mot, toutes les formes collectives d'exploitation ont droit au renouvellement dans tous les cas sans limitation de durée.

Pourquoi dès lors défavoriser, d'entrée de jeu, le groupement agricole d'exploitation en commun par rapport aux autres formes de société ?

Votre Commission des Affaires Economiques avait été sensible à cet argument lors de l'examen en première lecture mais ne l'avait finalement pas retenu pour la raison suivante : en fait, les bailleurs se refusent, sauf motif particulièrement rare, à louer à des sociétés. Ils savent, en effet, que par une telle mesure, ils perdent encore davantage la disposition de leurs biens et la possibilité pour eux d'en recouvrer la jouissance. En maintenant le droit commun applicable aux groupements agricoles d'exploitation, ne risque-t-on pas de faire obstacle à la possibilité pour ces groupements de conclure, en tant que tels, des baux.

Les arguments avancés à l'appui de l'une et l'autre thèse ne sont pas sans valeur : quoi qu'il en soit, soucieuse de trouver rapidement un accord avec l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

### Article 10.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 845-1° du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Soit comme membre exploitant d'un groupement agricole d'exploitation en commun pendant une période de même durée. »

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'article 845-1° du Code rural est ainsi modifié :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même, personnellement, pendant neuf ans au moins, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, soit comme membre d'une coopérative de culture dans les conditions définies par règlement d'administration publique ;

(Le reste sans changement.)

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Supprimé.

#### Texte proposé par votre Commission.

Nonobstant les dispositions contraires des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur ayant exercé le droit de préemption ou le propriétaire ayant exercé le droit de reprise, peut, après trois années d'exploitation à titre de propriétaire, faire apport de son bien à un groupement agricole d'exploitation en commun.

*Commentaires.* — L'article 845 du Code rural énumère les cas où le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail.

La modification de l'article 845, 1°, du Code rural, adoptée par le Sénat en première lecture, visait à étendre cette faculté au bailleur qui reprend le fonds pour l'exploiter comme membre d'un groupement agricole d'exploitation.

L'Assemblée Nationale a écarté cette disposition non pas pour des raisons de fond mais pour des raisons de procédure, compte tenu qu'elle était saisie, depuis près de deux ans, d'une proposition de loi ayant trait à la refonte du droit de reprise.

Cependant, il ne fait pas de doute que la refonte du droit de reprise soulèvera de multiples difficultés et demandera de longs délais. Il nous paraît, dans ces conditions, infiniment préférable de résoudre, dès maintenant, un problème particulier aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Pour ces raisons, votre Commission des Affaires Economiques vous propose le rétablissement, sous une forme différente, de l'article 10 supprimé par l'Assemblée Nationale.

Nous pensons, en effet, qu'il convient également de tenir compte, au cas où un propriétaire voudrait participer à un groupement d'exploitation en y apportant la jouissance de son bien, du fait que le preneur qui a exercé un droit de reprise depuis moins de neuf ans ne peut faire apport de la jouissance de son bien car il est tenu d'exploiter personnellement pendant neuf ans (articles 800 et 845 du Code rural) et que cette exploitation personnelle doit être faite à titre de propriétaire.

Il en va de même pour le propriétaire qui a exercé la reprise et qui doit exploiter personnellement.

Il conviendrait donc de préciser que « nonobstant les dispositions contraires des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur ayant exercé le droit de préemption ou le propriétaire ayant exercé le droit de reprise, peut, après trois ans d'exploitation à titre de propriétaire, faire apport de son bien à un groupement agricole d'exploitation en commun ».

Le délai de trois ans éviterait certaines spéculations et alignerait leur situation sur celle du métayer devenu fermier.

Article 10 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
—	—	<p><i>L'article 858 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :</i></p> <p><i>« Au cas où un preneur mettrait à la disposition d'un groupement d'exploitation agricole en commun, en application de la loi n°            du</i></p> <p><i>les biens dont il est locataire, le droit de chasser sur ses terres louées ne pourra profiter aux autres membres du groupement.</i></p>	<i>Supprimé.</i>

*Commentaires.* — Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée Nationale, traite d'un point bien particulier. Il est basé sur le fait qu'il n'est pas apparu opportun d'étendre aux membres du groupement d'exploitation en commun les dispositions accordées par l'article 858 du Code rural au preneur en ce qui concerne l'autorisation de chasser sur les terres louées.

En fait, ce texte n'ajoute rien, le droit de chasser étant personnel au fermier. Par contre, il risque de prendre l'aspect d'une brimade vis-à-vis des groupements et votre Commission estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas s'en tenir au droit commun en cette matière. Pour ces raisons, elle vous propose la suppression de cet article.



## CHAPITRE III

### Dispositions fiscales.

#### Article 11.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF. <i>Les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.</i></p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe <i>prévu à l'article 670 du Code général des impôts.</i> En outre, les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1961.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a apporté au premier alinéa de cet article une modification de forme en substituant à l'expression « droit fixe de 10 NF » l'expression « droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts ». Ceci pour sauvegarder toute modification ultérieure du taux actuel.

Votre Rapporteur vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction qui paraît meilleure.

*Article 12* (pour mémoire).

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat. Il n'est donc plus en discussion.

*Article 13.*

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<p>L'article 1338 bis du Code général des impôts, limitant le droit proportionnel applicable aux actes de prorogation des sociétés coopératives, est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Il en est de même pour les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements. »</p>	<p>Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.</p>	<p>Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts.</p>	<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — La modification de forme adoptée par l'Assemblée Nationale est analogue à celle introduite à l'article 11, dont elle découle.

Elle n'appelle donc pas d'observation.

*Article 13 bis* (pour mémoire).

La suppression de cet article effectuée par le Sénat, sur la proposition de M. Molle, Rapporteur pour avis de la Commission des Lois, a été maintenue par l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

#### Article 14.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Un an au moins avant la date éventuellement fixée comme terme à son activité tout groupement agricole d'exploitation en commun doit, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et dans les conditions requises pour une modification des statuts, convoquer une assemblée de ses membres aux fins de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'existence du groupement. Faute pour les représentants légaux dudit groupement d'avoir provoqué cette décision, tout membre peut, après mise en demeure restée sans résultat, demander au juge du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice à l'effet de consulter les membres du groupement sur l'opportunité de la prorogation et de provoquer une décision de leur part.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.

*Commentaires.* — Sur proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article, en considérant :

1° Que l'ensemble des dispositions qu'il prévoyait rejoignaient les conditions normales dans lesquelles les sociétés peuvent être dissoutes ;

2° Que la possibilité pour certains membres du groupement en cas de carence de représentants légaux de faire désigner par le juge du tribunal d'instance un mandataire de justice qui consultera les membres du groupement sur l'opportunité d'une prorogation paraît contraire à l'idée même du fonctionnement d'une société civile et aux conditions générales dans lesquelles, en cas de désaccord au sein d'une société, il peut être mis fin à son activité ou, en cas d'accord, procéder à sa prorogation ;

3° Qu'à la base de toute société, il y a l' « affectio societatis », c'est-à-dire le désir de vivre en société et que l'on ne peut, dès lors, contraindre une partie des membres d'une société à proroger cette société si l'autre partie ne le veut pas. La société n'aurait plus alors de base morale et l'on condamnerait à la ruine le groupement que l'on voudrait obliger, par voie autoritaire, à poursuivre sa vie en commun.

Votre Rapporteur vous propose donc de suivre l'Assemblée Nationale en maintenant la suppression de cet article.

*Article 15 (pour mémoire).*

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat. Il n'est donc plus en discussion.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

## AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### Amendements :

#### I. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Ils ont pour objet de permettre *la réalisation d'un travail en commun* dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, *grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.*

*La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.*

#### II. — Remplacer les trois derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

*Tout associé peut être autorisé par les autres associés ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément aux articles 1869 à 1871 du Code civil.*

*Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du Code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du Code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.*

### Art. 2.

#### Amendement : Remplacer les alinéas 3 et 4 de cet article par les dispositions suivantes :

*Exceptionnellement, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement, peuvent être exemptés de cette obligation les associés qui sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, notamment le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, les malades et les infirmes, les personnes âgées.*

## Art. 5.

**Amendement :** Remplacer les alinéas 3 et 4 de cet article par les dispositions suivantes :

*Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, après consultation du Comité national ci-dessus prévu, à moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements.*

*Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue.*

## Art. 6.

**Amendement :** Rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

*Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi tendant à procéder aux adaptations des dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent.*

## Art. 8.

**Amendements :**

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

*Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire.*

(Supprimer la dernière phrase de cet alinéa voté par l'Assemblée Nationale).

II. — Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

## Art. 10.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

*Nonobstant les dispositions contraires des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur ayant exercé le droit de préemption ou le propriétaire ayant exercé le droit de reprise peut, après trois années d'exploitation à titre de propriétaire, faire apport de son bien à un groupement agricole d'exploitation en commun.*

## Art. 10 bis (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture) [1].*

### CHAPITRE PREMIER

#### Principes généraux.

##### Article premier.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre la mise en valeur, réalisée grâce au travail en commun des associés, d'exploitations agricoles dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais commun, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le nombre maximum d'exploitations associées d'un groupement sera déterminé par le Préfet, après avis de la Chambre départementale d'Agriculture. La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

Toutefois, en cas de décès de l'un des associés, la société ne continue entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé

---

[1] Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

que si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun dans les conditions fixées en application de l'article 2 ci après.

Tout associé peut également se retirer du groupement pour un motif grave et légitime ou si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'apport en nature fait par l'associé vient à disparaître.

Le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossible.

## Art. 2.

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail commun.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.

Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être statutairement limités par rapport à ceux des autres associés.

## Art. 3.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les porteurs de ces parts participent à la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts.



Art. 3 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

Art. 4.

Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Seront dispensés de la formalité d'agrément les groupements dont les statuts seront conformes à un des statuts types approuvés, après consultation du comité national prévu ci-dessus, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

En cas de fraude dûment constatée, l'agrément, qu'il soit de plein droit ou ait été reconnu, sera retiré par les organismes prévus au premier alinéa ci-dessus.

Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 15 ci-dessous déterminera les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements.

## CHAPITRE II

### **Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.**

#### Art. 6.

La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

.....

#### Art. 8.

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut y apporter la jouissance de tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire. Celui-ci peut faire opposition, pour motif grave et légitime, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée au preneur qui peut, dans un délai de deux mois, saisir du litige le tribunal paritaire.

Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun.

A moins d'accord du bailleur, aucune indemnité ne sera due par celui-ci pour toute construction ou plantation ne correspondant pas à la nature propre de l'exploitation isolée lorsque le preneur cessera de faire partie du groupement ou lorsque le groupement sera dissous.

Art. 9 et 10.

..... Supprimés .....

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article 858 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Au cas où un preneur mettrait à la disposition d'un groupement d'exploitation agricole en commun, en application de la loi n°                    du                    les biens dont il est locataire, le droit de chasser sur ses terres louées ne pourra profiter aux autres membres du groupement. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions fiscales.

##### Art. 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts. En outre, les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1961.

##### Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % qui couvre la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

La taxe de 15 % est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° Que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

2° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 % serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

### Art. 13.

Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

Art. 14.

..... Supprimé .....

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin, par décret pris en Conseil d'Etat.